

AVIS DU CMF

- Autorisation d'une opération d'acquisition d'un bloc de titres dans le capital de la Banque Tuniso-Koweitienne -BTK-

- Dispense à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre d'achat soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous la forme d'une procédure de maintien de cours visant le reste du capital de la BTK

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la Banque Tuniso-Koweitienne -BTK- et du public que :

- La société Etablissement MT ELLOUMI envisage d'acquérir la totalité de la participation appartenant à la «BPCE International et Outre-Mer » (société anonyme de droit français) dans le capital de la BTK, soit un nombre de 1 199 996 actions d'une valeur nominale de 100 dinars l'action, représentant 59,999% du capital de ladite banque, au prix de trois dinars trois cents millimes (3,3 DT) pour la totalité du bloc d'actions;
- A l'issue de cette opération, la société « Etablissement MT ELLOUMI » franchira, par conséquent, le seuil de 40% dans le capital de la banque visée ;
- Le Président Directeur Général de la société « Etablissement MT ELLOUMI », a déposé en date du 05 mars 2021 au CMF une demande sollicitant une autorisation pour l'acquisition du bloc de titres sus visé et une dispense de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la BTK et ce, en vertu des dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

Le CMF,

-Vu les dispositions des articles 6 nouveau et 51 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article premier du Décret n°2006-795 du 23 mars 2006 portant application des dispositions des articles 6 nouveau et 7 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse ;

- Vu la décision de la Commission d'agrément de la Banque Centrale de Tunisie n°37 en date du 28 juillet 2021, autorisant l'acquisition par la société « Etablissement MT ELLOUMI » de la participation de la «BPCE International et Outre-Mer » dans le capital de la BTK, soit 59,999% du capital, lui permettant de détenir indirectement un contrôle majoritaire dans le capital de société Arab International Lease.

-Vu la demande d'autorisation d'acquisition de bloc de titres et de dispense sus mentionnée;

-Considérant :

- que les actions BTK ne sont pas à l'origine de sa classification parmi les sociétés faisant appel public à l'épargne ; classification basée sur la nature de son statut de banque et ce, au sens de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n°94-117 sus visée ;
- l'opération d'acquisition du bloc de titres envisagée par la société « Etablissement MT ELLOUMI » ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de valeurs mobilières à l'origine de la classification de la BTK;

Par décision, n° 52 en date du 17 août 2021, a décidé d'autoriser l'acquisition du bloc de titres sus mentionné et de dispenser la société « Etablissement MT ELLOUMI » de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la BTK et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Toutefois, toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir, d'une manière individuelle ou de concert, directement ou indirectement, une part de droits de vote dans le capital de la société « Etablissement MT ELLOUMI », dépassant la part détenue par Mr Faouzi Elloumi et les personnes avec qui il agirait de concert, qui serait de nature à conférer à cette personne le contrôle majoritaire en droits de vote dans le capital de la société « Etablissement MT ELLOUMI », de manière à lui permettre de déterminer les décisions relatives à la BTK, sera soumise aux dispositions des articles 6, 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.